

Entrepreneurs : êtes-vous responsables de la qualité de vos matériaux?

Par : Julien Tricart

DEGUISE C. MONTMINY, 2014 QCCS 2672 / SNC-LAVALIN INC. (TERRATECH INC. ET SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC.) C. DEGUISE, 2020 QCCA 495

1. Résumé factuel de la décision

Le dossier de la pyrrhotite à Trois-Rivières a fait couler beaucoup d'encre depuis ses tout débuts. En raison de son ampleur, du nombre d'intervenants impliqués et de l'important nombre de questions débattues. Il a donné lieu à des jugements très volumineux et traitant en profondeur de plusieurs sujets. L'un d'eux est la responsabilité de l'entrepreneur pour la qualité des matériaux. C'est sur cet aspect que nous aborderons cette décision et les leçons qu'il est possible d'en tirer.

D'abord, un très bref résumé des faits et des principaux enjeux, avant d'aborder ce sujet en particulier.

Tout découle d'un problème affectant la pierre à béton extraite d'une carrière dans la région de Trois-Rivières, la Carrière B&B. Cette pierre (granulat à béton) contient des sulfures de fer, dont de la pyrite et de la pyrrhotite. Cette dernière selon les experts est beaucoup plus réactive que la pyrite. La Carrière B&B vend son granulat à béton aux deux bétonnières qui en sont propriétaires, pour faire partie du mélange à béton avec les autres « ingrédients ». Les entrepreneurs et coffreurs de la région de Trois-Rivières font affaire avec ces deux bétonnières pour l'érection de fondations de bâtiments résidentiels, mais aussi différents bâtiments de type commercial (petite, moyenne et grande envergure). Les tribunaux retiendront des témoignages d'experts que la pyrrhotite contenue dans le granulat à béton, lorsqu'en contact avec l'air et l'eau, réagit et gonfle, ce qui conduit parfois à de la fissuration dans les murs de fondations et dalles de béton, lorsque les conditions pour son apparition sont réunies.

Les propriétaires de résidences affectés par cette problématique initient des recours dès 2009. Des centaines de recours sont entrepris et réunissent tous les entrepreneurs concernés, les coffreurs, les bétonnières, la carrière, un géologue retenu par la carrière pour l'analyse des granulats et les assureurs de toutes ces entreprises.

De nombreuses questions sont soulevées par les parties : les divers moyens de défense soulevés par les bétonnières, par la carrière, par le géologue, comment partager la responsabilité entre tous les défendeurs, est-ce que la seule présence de pyrrhotite est un dommage, est-ce que d'autres causes ont pu contribuer, quels sont les dommages indemnifiables et par qui, ainsi qu'une série de questions d'assurance soulevées par les assureurs, dont plusieurs types d'exclusions.

Tous les défendeurs seront ultimement tenus responsables envers les propriétaires : entrepreneurs, coffreurs, bétonnières, carrière, géologue et assureurs. Un pourcentage de responsabilité, pour valoir entre eux, est également établi. Pour les entrepreneurs, ils s'en sortent d'abord bien avec seulement 5% de responsabilité. En appel, ils parviennent à réduire ce pourcentage à 0%. Nous reviendrons sur les conséquences d'une condamnation à « 0% ».

2. Points de droit les plus importants

La responsabilité des entrepreneurs est retenue sous deux angles différents, qui ici sont complémentaires :



- La garantie de qualité (2103 et 1726 du *Code civil du Québec* « C.c.Q. ») et la garantie contre la perte de l'ouvrage (2118 C.c.Q.)

Tous les deux découlent de l'utilisation d'un matériau défectueux, soit ici le béton dont les granulats contiennent de la pyrrhotite.

2.1. La garantie contre la perte de l'ouvrage (2118 C.c.Q.)

La garantie prévue à l'article 2118 C.c.Q. est une garantie exorbitante qui confère aux clients une présomption légale envers les principaux intervenants concernés par les travaux. Cette présomption limite grandement les moyens d'exonérations dont bénéficient ces derniers intervenants.

2118. À moins qu'ils ne puissent se dégager de leur responsabilité, l'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur et le technologue professionnel qui ont, selon le cas, dirigé ou surveillé les travaux, et le sous-entrepreneur pour les travaux qu'il a exécutés, sont solidairement tenus de la perte de l'ouvrage qui survient dans les cinq ans qui suivent la fin des travaux, que la perte résulte d'un vice de conception, de construction ou de réalisation de l'ouvrage, ou, encore, d'un vice du sol.

Ses conditions d'application sont résumées ainsi par le tribunal :

[791] Quatre éléments sont essentiels pour que la présomption de responsabilité s'applique, soit :

- a. ouvrage immobilier;*
- b. la présence d'une perte totale ou partielle d'ouvrage ou à tout le moins une menace de perte;*
- c. La perte doit être due, soit :*
 - 1. vice de conception;*
 - 2. vice de construction;*
 - 3. vice de réalisation;*
 - 4. vice du sol.*
- d. la perte doit survenir dans les cinq ans.*

Un argument des entrepreneurs dans ce dossier-ci était de prétendre que la présence de pyrrhotite dans le granulat à béton ne pouvait être qu'un « vice-caché » ce qui, selon les entrepreneurs, ne correspondait ni à un vice de conception, ni à un vice de construction, ni à un vice de réalisation, ni à un vice de sol. Ainsi, la présomption de 2118 et les moyens limités pour s'en exonérer ne devraient pas être considérés par le tribunal.

Or, il a plutôt été tranché qu'il peut exister un chevauchement entre vice caché et, dans ce cas-ci, vice de construction. Les propriétaires peuvent donc bénéficier des deux régimes d'indemnisation, avec les avantages de chacun.

Un second moyen de défense soulevé par les entrepreneurs était l'application de la force majeure (art. 1470 C.c.Q.), laquelle est une cause générale d'exonération commune à toutes les obligations, incluant la garantie de 2118 C.c.Q.

1470. Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui si elle prouve que le préjudice résulte d'une force majeure, à moins qu'elle ne se soit engagée à le réparer.

La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.



La force majeure comporte donc trois caractéristiques : imprévisibilité, irrésistibilité et extériorité.

Les entrepreneurs ont plaidé que comme les matériaux défectueux provenaient d'un fournisseur de matériaux, le critère d'extériorité était rempli. Or, les tribunaux ont conclu que les fournisseurs de matériaux ne sont pas des tiers étrangers à la construction et donc que le critère d'extériorité, dans ce cas-ci, ne peut être rempli. Rappelons que, règle générale, l'entrepreneur conserve le libre choix d'exécution des travaux incluant le choix des matériaux, l'organisation du chantier, etc. Dans la mesure où le critère d'extériorité n'est pas rempli, il ne devenait pas nécessaire d'étudier les autres éléments constitutifs de la force majeure (événement imprévisible et irrésistible).

2.2. La garantie de qualité (2103 et 1726 C.c.Q.)

1726 Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

1728 Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice subi par l'acheteur.

1729. En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

À titre de vendeurs professionnels, le régime de la garantie de qualité prévoit que l'entrepreneur (comme vendeur professionnel) est présumé avoir connaissance du vice vis-à-vis l'acheteur (ici, le client). Ainsi, comme il sera présumé avoir connaissance du vice, il ne sera pas simplement tenu au remboursement du prix du bien vicié envers son client, mais à tous les dommages-intérêts qui en découlent.

Dans le présent dossier, les entrepreneurs ont plaidé que leur situation justifiait de repousser cette présomption de connaissance du vice, et donc qu'ils n'étaient tenus qu'au remboursement du prix des biens viciés (soit ici le coût du béton, plutôt qu'au paiement du coût de remplacement des fondations, généralement beaucoup plus important). Ce moyen n'a pas été retenu par le juge de première instance et n'a pas été traité par la Cour d'appel, compte tenu de la conclusion précédente sur l'application de la garantie de l'article 2118 C.c.Q.

Les entrepreneurs plaidaient pouvoir repousser cette présomption compte tenu de l'impossibilité pour eux de déceler la présence de pyrrhotite dans le granulat à béton. L'intensité de cette présomption est modulée « en fonction de l'expertise du vendeur ». Elle sera donc plus difficile à repousser plus le vendeur est spécialisé ou expert dans le domaine concernant le bien vendu. La jurisprudence existante sur cette question donne parfois ouverture à repousser la présomption de connaissance lorsqu'il est généralement question d'un bien meuble précis et déterminé acheté d'un fabricant ou d'un distributeur et revendu ou simplement mis en place, sans intervention de l'entrepreneur (lequel n'agit alors que comme intermédiaire ou courroie de transmission, sans possibilité de lui-même constater les défauts). Le cas classique est celui de l'installateur d'un réservoir affecté d'un problème de soudure présent à l'intérieur du réservoir, mais impossible à déceler de l'extérieur et à l'égard

duquel l'installateur ne pouvait soupçonner l'existence. Cette situation se distingue de l'entrepreneur en construction qui incorpore des matériaux à l'ouvrage.

Dans le présent cas, le juge de première instance a refusé de reconnaître que la présomption avait été repoussée. Il a notamment insisté sur l'inaction des entrepreneurs pour s'assurer que le béton n'était pas vicié, compte tenu notamment du contexte des préoccupations relatives à la présence de pyrite ou de pyrrhotite dans le granulat à béton (en raison d'un autre problème similaire ayant précédé celui de la Carrière B&B). La Cour d'appel n'a pas opportun bon de réviser cette question, compte tenu de la conclusion à laquelle elle en était arrivée sur l'application de la garantie de 2118 C.c.Q.

2.3. Le partage de responsabilité

Le juge de première instance avait d'abord partagé la responsabilité à 70 % pour le géologue, 25 % pour la carrière et les bétonnières et 5 % pour les entrepreneurs (pour valoir entre défendeurs).

La condamnation de tous les demandeurs étant « solidaire », les demandeurs pouvaient ainsi s'adresser à l'un ou l'autre des défendeurs pour être indemnisés en totalité. Toutefois, entre eux, ils ne pouvaient assumer que leur part de responsabilité. La condamnation solidaire revêtait toute son importance dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties était insolvable ou disposait d'une couverture d'assurances insuffisante.

La Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait eu tort de faire supporter aux entrepreneurs une part de responsabilité de 5 % et a ramené celle-ci à 0 %. Elle a transféré ce 5 % à la carrière et aux bétonnières. En effet, dans le rapport juridique entre l'entrepreneur et le fournisseur de béton, l'entrepreneur bénéficie lui aussi de la garantie de qualité envers son fournisseur. Dans le cadre de ce rapport entrepreneur-fournisseur de matériaux, il n'y avait aucune raison de faire supporter à l'entrepreneur une part de responsabilité.

Toutefois, la condamnation de l'entrepreneur, solidairement avec les autres défendeurs, demeure (malgré le pourcentage de « 0 % »). Vis-à-vis le demandeur, l'entrepreneur est donc potentiellement responsable en totalité du montant de la condamnation.

2.4. Résumé et quelques constats

L'entrepreneur, au même titre que ses sous-traitants et fournisseurs, est tenu de garantir la qualité des matériaux intégrés au projet de construction.

À ce titre, lorsque de tels matériaux sont affectés d'un vice caché, l'entrepreneur peut en être tenu responsable vis-à-vis son client, bien qu'il conserve des recours contre ses sous-traitants et fournisseurs.

Lorsque le vice caché conduit à une perte de l'ouvrage dans les cinq ans de la construction (aux termes de l'article 2118 C.c.Q.), le client bénéficie d'une présomption de responsabilité solidaire à l'égard des divers intervenants pour les dommages qui en découlent, notamment l'entrepreneur. Il ne sera pas possible pour l'entrepreneur de se dégager de cette présomption en argumentant simplement que le vice découle d'un bien obtenu d'un fournisseur.

Même en l'absence de la présomption de responsabilité de 2118, la garantie de qualité rend l'entrepreneur responsable des vices cachés vis à vis son client pour les biens intégrés à l'immeuble.

Il a rarement été possible pour l'entrepreneur de limiter sa responsabilité en matière de vices cachés au seul remboursement du prix du bien vicié, compte tenu de la présomption de connaissance du vice (qui le rend responsable de tous les dommages qui découlent du bien vicié).

Certaines mises en garde s'appliquent à l'entrepreneur qui souhaiterait éventuellement pouvoir repousser cette présomption. D'une part, lorsqu'il est susceptible de soupçonner la présence d'un vice caché, il est préférable d'adresser la question immédiatement avec le sous-traitant ou le fournisseur. Si le vice pouvait être soupçonné, non seulement il sera difficile de repousser la présomption, mais il pourrait également être difficile d'exercer contre le sous-traitant ou le fournisseur le recours basé sur la garantie de qualité (compte tenu que celle-ci exige que le vice ne soit pas apparent). Également, il devra s'assurer de mettre en preuve (par témoin ordinaire ou expert) l'incapacité son incapacité de déceler le vice.

L'entrepreneur bénéficie d'un recours contre ses sous-traitants et fournisseurs en vertu de la même garantie de qualité. À ce titre, il sera présumé de bonne foi et à moins qu'il n'ait eu préalablement connaissance du vice ou que celui-ci lui soit apparent, il devrait pouvoir obtenir une indemnisation complète de la part de ses sous-traitants et fournisseurs.

Toutefois, en cas d'insolvabilité ou d'insuffisance d'assurances de ses sous-traitants et fournisseurs, l'entrepreneur demeure potentiellement responsable en totalité envers le client.

Le nécessité de s'assurer de la solvabilité ou de la couverture d'assurance de ses sous-traitants et fournisseurs est essentielle, notamment lorsqu'il est question de produits avec lesquels l'entrepreneur n'est pas familier, lorsque le fournisseur est situé à l'étranger ou lorsqu'il s'agit d'un produit nouveau sur le marché. Tout devient une question de gestion de risque, laquelle devra prendre en compte notamment (a) la confiance envers le produit intégré à l'ouvrage, (b) la confiance envers les sous-traitants, distributeurs ou fabricants de ce produit, (c) la localisation de ces intervenants (au Québec ou à l'étranger) et la capacité pour l'entrepreneur de se retourner contre eux en cas de problématique, (d) l'ampleur du projet et les risques et coûts qu'il comporte et (e) les possibles couvertures d'assurance dont bénéficient ces intervenants et l'étendue de leur application en cas de problématique.